

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2000-409 DU 17 AOUT 2000**

Portant application de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des soins infirmiers.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2000 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Cabinet de Soins Infirmiers est un centre de soins prescrits par un Médecin et assuré par un Infirmier dans les limites de ses compétences.

**Article 2** : Les Soins Infirmiers ont pour objet :

- de promouvoir, de protéger, maintenir et restaurer la santé ou l'autonomie des fonctions vitales de personnes ;
- de soulager la souffrance et d'assister les personnes dans leurs derniers instants de vie ;
- de participer à la surveillance clinique et thérapeutique des malades ;
- de favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des personnes dans leur cadre de vie habituel ou nouveau.

Les soins infirmiers sont de nature technique, relationnelle et éducative. Leur réalisation tient compte des données psychologiques socio-économiques et culturelles des personnes soignées..

**Article 3** : Sont habilitées à dispenser les soins infirmiers dans toutes les structures définies à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997, toutes personnes possédant des connaissances techniques et des aptitudes pour :

- promouvoir la santé ;
- prévenir les maladies ;
- prodiguer les soins aux malades et titulaires d'un diplôme délivré par un Institut de formation ou écoles nationales en soins infirmiers conformément à l'Article 2 de ladite Loi.

**Article 4** : L'implantation d'un cabinet de soins infirmiers doit répondre aux besoins de la communauté et garantir l'accessibilité géographique et socio-culturelle..

**Article 5** : Tout cabinet de soins infirmiers doit être identique par une enseigne portant :

- La dénomination du cabinet
- les nom (s) et prénoms du ou des promoteurs ;
- les références de son ou de leur autorisation.
- 

**Article 6** : L'autorisation d'exercer en clientèle privée ne sera délivré qu'aux infirmiers qui répondent au profil défini à l'article 3 du présent Décret.

**Article 7** : Nul ne peut être autorisé à exploiter plus d'un cabinet de soins infirmiers sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 8** : Les cabinets de soins infirmiers sont astreints à la transmission des rapports annuels d'activités ainsi qu'aux inspections périodiques. Les infractions identifiées feront l'objet d'un rapport de ministre de la santé qui instruira la commission technique aux fins des sanctions à prendre conformément à la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997.

**Article 9** : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 août 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

  
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,

  
**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

  
**Séverin ADJOVI.-**

Le Ministre de la Santé Publique,

  
**Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-**

**AMPLIATIONS** :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MSP 4 MCAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.